

Canton de Genève

02.06.2021

Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.

Qui est dispensé de l'autorisation de pratiquer la profession ?

Les praticiens de pratiques complémentaires et de médecine alternative, titulaires ou non d'un diplôme fédéral, n'ont pas besoin d'autorisation de pratiquer la profession et le canton ne dresse pas de liste des thérapeutes.

Ces praticiens de pratiques complémentaires exercent uniquement si :

- a) ils disposent d'une formation et de l'expérience nécessaires ;
- b) cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé ;
- c) il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ;
- d) le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.

Obligations s'appliquant à l'ensemble des praticiens de pratiques complémentaires

Une personne qui exerce une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.

Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :

- a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale ;
- b) d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé au sens de la présente loi ;
- c) de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain ;
- d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale ;

- e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé ;
- f) de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.

Les personnes exerçant une pratique complémentaire sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat (ce qui jusqu'à présent n'existe pas encore).

Tout professionnel de la santé doit suivre une formation continue en concertation avec son association professionnelle. En plus, il doit appliquer les règles de bonnes pratiques en vigueur.

Praticiens de pratiques complémentaires : Médicaments

Selon la législation fédérale sur les médicaments.

Utilisation et remise de médicaments par les praticiens de pratiques complémentaires :

Seuls les naturopathes avec diplôme fédéral ont le droit d'utiliser des médicaments de catégorie de remise D et de les remettre dans le cadre de leur pratique.

L'utilisation et la remise de médicaments de catégorie de remise E est autorisée à tous.

La fabrication de médicaments selon une formule magistrale, une formule officinale, une formule propre ou une formule hospitalière est soumise à autorisation.

Activités devant obligatoirement être enregistrées auprès du département de la santé

a) Les personnes qui exercent les professions médicales universitaires de médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire au sens de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

L'exercice de la profession en indépendant requiert une autorisation de pratiquer délivrée par le département.

Le médecin qui effectue des prestations de médecine complémentaire prises en charge par l'assurance obligatoire des soins doit s'annoncer auprès du département.

b) les professions de la psychologie

Les personnes qui exercent les professions de la psychologie au sens de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011.

Les personnes qui exercent ces professions nécessitent une autorisation de pratiquer délivrée par le département.

c) Les autres professionnels de la santé, soit :

- ambulanciers,
- assistants dentaires,
- assistants en podologie,

- assistants en soins et santé communautaire,
- assistants médicaux,
- diététiciens,
- droguistes,
- ergothérapeutes,
- hygiénistes dentaires,
- infirmiers,
- logopédistes,
- opticiens,
- optométristes,
- ostéopathes,
- physiothérapeutes,
- podologues,
- sages-femmes,
- spécialistes en analyses médicales,
- techniciens ambulanciers,
- techniciens en radiologie médicale,
- thérapeutes en psychomotricité.

Parmi ces professions, les suivantes sont réglées dans la Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 : infirmier, physiothérapeute, ergothérapeute, sage-femme, diététicien, optométriste et ostéopathe.

Toutefois, le canton de Genève place tous les professionnels de la santé de la liste ci-dessus sur pied d'égalité.

Tous nécessitent une autorisation cantonale de pratiquer la profession.

Dispositions générales pour ces professions

L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

- a) qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département ;
- b) qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession ;
- c) qui possède les connaissances nécessaires en français ;
- d) qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession ;
- e) dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.

En détail :

Diététiciens

Sont soumis à la loi fédérale sur les professions de la santé.
Autorisation cantonale de pratiquer la profession nécessaire.

Ostéopathes

Sont soumis à la loi fédérale sur les professions de la santé.
Autorisation cantonale de pratiquer la profession nécessaire.

Psychologues

Sont soumis à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011.
Autorisation cantonale de pratiquer la profession nécessaire.

Chiropraticiens

Sont soumis à loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006.
Autorisation cantonale de pratiquer la profession nécessaire.

Personnes en possession d'une autorisation de pratiquer d'un autre canton

Ces titulaires peuvent faire valoir leur droit selon la loi fédérale sur le marché intérieur et demander la validation dans le canton de Genève de leur autorisation de pratiquer.
Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.

Sources de renseignement

- Loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (RSG K 1 03) :
https://silgeneve.ch/legis/program/books/RSG/pdf/rsg_k1_03.pdf
- Règlement sur les professions de la santé (RPS), du 30 mai 2018 (RSG K 3 02.01) :
https://silgeneve.ch/legis/program/books/RSG/pdf/rsg_k3_02p01.pdf
- Règlement sur les produits thérapeutiques (RPT), du 9 septembre 2020 (RSG K 4 05.12) :
https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_k4_05p12.htm